



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2003
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-huitième session

Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 57/204 de l'Assemblée générale, en date du 10 février 2003, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ». Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 13 juin 2003, a invité les États Membres, les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à communiquer des informations et formuler des observations sur la question. Au 4 août 2003, on avait reçu 10 réponses, dont on trouvera un résumé dans le présent rapport. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur demande au Secrétariat.

* A/58/150.

** Le présent document a été présenté après la date limite, afin d'y faire figurer autant d'informations que possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Réponses des gouvernements	3–10	3
Argentine	3–4	3
Guatemala	5–9	4
République arabe syrienne	10	5
III. Réponses des organisations intergouvernementales	11–13	5
Commission européenne	11–13	5
IV. Réponses des organismes des Nations Unies	14–38	6
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	14–15	6
Programme des Nations Unies pour l'environnement	16–21	6
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	22–27	7
Fonds des Nations Unies pour la population	28–30	9
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)	31	10
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	32–38	10

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 57/204 de l'Assemblée générale, en date du 10 février 2003, aux termes de laquelle le Secrétaire général est prié d'établir sur les droits de l'homme et la diversité culturelle un rapport qui tienne compte des vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

2. En application de la résolution 57/204, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 13 juin 2003, a invité les États Membres, les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à communiquer des informations et formuler des observations sur la question. Au 4 août 2003, des réponses avaient été reçues des Gouvernements argentin, guatémaltèque et syrien, ainsi que de la Commission européenne, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). On trouvera ci-après le résumé de ces réponses, dont le texte intégral peut être consulté au Secrétariat. Les informations reçues après la parution du présent rapport seront reproduites dans les langues dans lesquelles elles auront été présentées dans des additifs au rapport.

II. Réponses des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[11 juillet 2003]

3. Plusieurs dispositions juridiques consacrent le respect de la diversité culturelle. Lors de la réforme constitutionnelle entreprise en 1994, il a été tenu compte des droits des populations autochtones à l'article 75 de la Constitution, ce qui représente un important progrès dans la reconnaissance de la diversité culturelle et ethnique du pays. La Constitution reconnaît l'identité culturelle, historique et ethnique des populations autochtones du pays, ainsi que leurs droits fonciers traditionnels, et leur garantit le droit de participer à l'administration et à la gestion de leurs ressources naturelles et d'autres questions les concernant. Est également reconnu le droit des populations autochtones de transmettre leur culture par le biais d'un enseignement bilingue.

4. En outre, en 2000, l'Argentine a ratifié la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Ce faisant, l'Argentine a adhéré à l'une des normes internationales les plus avancées concernant les droits des populations autochtones, affirmant ainsi sa ferme détermination à reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans les dispositions de la Convention.

Guatemala

[Original : espagnol]

[16 juillet 2003]

5. Le Gouvernement guatémaltèque a fourni des informations exhaustives ainsi que la liste des activités qu'il a entreprises ou appuyées dans le domaine de la diversité culturelle. Il présente les progrès réalisés ces dernières années concernant la préservation de la diversité culturelle, une stratégie nationale relative à la politique culturelle, et un bref exposé sur plusieurs organisations qui travaillent sur des questions intéressant la population autochtone maya, en collaboration avec cette dernière. Le Gouvernement guatémaltèque réaffirme son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme et de la diversité culturelle dans la ligne des principes énoncés dans la résolution 57/204 de l'Assemblée générale, une attention particulière étant accordée aux cultures et traditions des populations autochtones.

6. Pour ce qui est des progrès réalisés récemment dans le domaine de la diversité culturelle, le Gouvernement guatémaltèque a donné des informations sur les nouvelles lois promulguées en 2001 et 2002, sur la politique sociale et familiale, le développement urbain et rural, la reconnaissance des langues autochtones et l'enseignement bilingue. La formation d'enseignants bilingues et l'élaboration de manuels scolaires bilingues sont en cours. Il a créé la Commission nationale contre le racisme et la discrimination à l'égard des populations autochtones, dont la tâche immédiate est de formuler des politiques pour aider le Gouvernement à éliminer le racisme.

7. En 2000, le Gouvernement guatémaltèque a organisé le Congrès national sur les principes de la politique culturelle, auquel ont participé plus de 600 personnes de toutes les régions du pays, y compris des représentants de toutes les communautés autochtones. Des recommandations ont été adressées au Gouvernement pour l'élaboration de sa politique culturelle. L'une des recommandations tendait à ce que le Gouvernement intègre une dimension culturelle dans un programme de développement durable, avec la participation d'organisations locales et de la société civile. En outre, on a mis l'accent sur la promotion de diverses formes de créativité et d'expression culturelles, le renforcement du mécanisme de contrôle de la protection et de la promotion du patrimoine culturel, l'application des normes juridiques concernant le patrimoine culturel, l'appui à la participation de la population à la protection et la remise en état du patrimoine culturel, et la coopération internationale dans le domaine du tourisme culturel et écologique.

8. Le Gouvernement guatémaltèque a pris un certain nombre de mesures pour renforcer les institutions culturelles de façon à en améliorer l'équipement, le financement et la coordination, ce qui permettra de protéger plus efficacement le patrimoine culturel. Une attention particulière a été accordée aux mécanismes et institutions se concentrant sur les jeunes, les femmes, les minorités et les communautés autochtones. En outre, le Gouvernement prévoit de revoir la législation actuelle, aux fins de mieux refléter la réalité multiethnique et multiculturelle du pays.

9. Enfin, le Gouvernement guatémaltèque a donné des informations sur les organisations mayas et leurs activités dans le domaine de l'éducation et de la culture.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[26 juin 2003]

10. La République arabe syrienne réaffirme qu'elle s'est engagée à protéger la diversité culturelle et qu'elle reconnaît la contribution de la diversité culturelle à la promotion et à la protection des droits de l'homme, consciente du fait que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles. Selon le Gouvernement syrien, il importe de se féliciter de l'existence d'une diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, ainsi que du dialogue entre les civilisations, car cela permet d'établir des liens entre toutes les cultures et toutes les nations.

III. Réponses des organisations intergouvernementales

Commission européenne

11. La Commission européenne réaffirme que la préservation et la promotion de la diversité culturelle est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans son Traité et sa Charte, et qui s'appliquent aux dimensions tant internes qu'externes de l'action de l'Union européenne. Reconnaître, préserver et promouvoir la diversité culturelle constitue une importante contribution au développement durable, à la coexistence pacifique et au dialogue entre les cultures. La politique de l'Union européenne est d'appuyer et d'appliquer la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée par l'UNESCO, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe, notamment en développant les industries culturelles locales et en améliorant la distribution des produits culturels des pays en développement.

12. L'Union européenne a réaffirmé à maintes reprises que les droits de l'homme et la démocratisation, en particulier les droits des minorités culturelles, linguistiques et religieuses, font partie de son dialogue avec les pays tiers. Ce dialogue se déroule, notamment, en coopération avec la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

13. Parmi les initiatives prises par l'Union européenne, on peut citer le programme de dialogue interculturel Europe-Méditerranée, qui englobe une vaste gamme de projets, et l'Initiative ... européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, qui visent à appuyer la promotion des droits des minorités contre la discrimination, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans les États membres de l'Union européenne. La mise en oeuvre du cadre européen contre le racisme et la discrimination repose également sur un programme d'action quinquennal (2001-2004) doté d'un budget considérable.

IV. Réponses des organismes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

14. Le secrétariat de la CNUCED a présenté des informations actualisées sur les activités de protection des connaissances traditionnelles menées dans le cadre de ses travaux dans le domaine du commerce et de l'environnement, dans le contexte du Plan d'application de Johannesburg adopté à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable. L'accent a été mis sur l'échange de données d'expérience nationales concernant les politiques et mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles; la reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones en tant que détentrices de connaissances traditionnelles; et l'établissement et la mise en oeuvre de mécanismes de partage des avantages de l'utilisation de ces connaissances. La CNUCED encourage également les pays en développement et les pays en transition dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des systèmes nationaux *sui generis*, en apportant une assistance technique et financière.

15. La CNUCED participe activement à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique et des initiatives de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les connaissances traditionnelles. On peut obtenir de plus amples informations en consultant le site Web <http://r0.unctad.org/trade_env/test/openF1.htm> et le document A/57/311 de l'ONU. En avril 2003, la CNUCED et le Gouvernement indien ont organisé un séminaire international sur les systèmes de protection et de commercialisation des connaissances traditionnelles, où l'on a examiné les expériences des pays en développement en matière de protection des connaissances traditionnelles, ainsi que les stratégies de commercialisation, en particulier de la médecine traditionnelle, et les modèles de régimes internationaux de protection. La CNUCED collaborera aussi avec le secrétariat du Commonwealth pour organiser un atelier où l'on travaillera à la définition des éléments de systèmes nationaux *sui generis* de préservation, de protection et de promotion des connaissances traditionnelles, et où l'on en étudiera les dimensions internationales.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

16. Présentant un tableau général de ses programmes et activités, spécifiquement concentré sur les besoins particuliers des populations autochtones dans le monde aux fins de protéger l'environnement, le PNUE fait observer que les populations autochtones, étant largement tributaires de leur environnement immédiat pour leur survie, sont particulièrement vulnérables aux menaces écologiques. Pour nombre d'entre elles, la dégradation et la destruction de leur environnement, parfois causées par des projets de développement, en particulier dans les domaines de l'infrastructure, de l'extraction minière, du tourisme et de la construction de barrages, représentent des violations directes de leurs droits humains. On trouve dans maints pays des exemples de populations autochtones ayant été déplacées par la force hors de leurs terres et territoires traditionnels. Ces déplacements menacent gravement, non seulement le mode de vie des populations autochtones, mais vont jusqu'à mettre en danger leur existence et leur survie mêmes.

17. Le PNUE estime qu'il faut d'urgence reconnaître le rapport étroit entre les problèmes de perte de la diversité biologique, l'affaiblissement de la diversité culturelle et la pauvreté. Ces éléments ont également un rapport avec le développement durable et requièrent donc une approche holistique et plus globale pour une intervention à tous les niveaux. Par conséquent, les efforts déployés pour éliminer la pauvreté devraient inclure la protection de la base biologique qui soutient la vie des pauvres et leur donne la possibilité d'améliorer leur bien-être, tout en préservant leur identité culturelle et leur dignité. Cela est, à son tour, lié à la protection des droits de l'homme.

18. D'après le PNUE, plus de 2 millions de décès et des milliards de cas de maladie par an peuvent être attribués à la pollution. Un demi-milliard de personnes, essentiellement des enfants et des femmes dans les zones rurales pauvres, vivent et travaillent dans des environnements gravement pollués, et 500 millions de décès prématurés par an peuvent être attribués à des niveaux élevés de contamination dans les villes. Ces faits font bien voir que la dégradation de l'environnement affecte gravement le droit à la vie et le droit à la santé, les plus importants et les plus fondamentaux des droits humains. En vue de redresser l'équilibre entre l'environnement et l'être humain, le PNUE a publié en 1999 un ouvrage intitulé « Cultural and Spiritual Values of Biodiversity » (Les valeurs culturelles et spirituelles de la biodiversité), qui vient compléter l'Évaluation de la diversité mondiale et démontre que le respect de la diversité culturelle dans toutes ses dimensions est une condition préalable essentielle à la sauvegarde de l'environnement.

19. Un certain nombre d'autres initiatives ont été prises pour établir le rapport entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Par exemple, le PNUE et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont organisé conjointement à Genève, au début de 2002, un séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'environnement, dont le rapport a été publié sous la cote E/CN.4/2002/WP.7. Au cours du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg du 24 août au 4 septembre 2002, le PNUE et l'UNESCO ont organisé une table ronde de haut niveau sur la diversité culturelle et la biodiversité au service du développement durable.

20. Comme son Conseil d'administration le lui a demandé à sa vingt-deuxième session (décision UNEP.GC22/16), le PNUE examinera plus avant la question de l'environnement et de la diversité culturelle avec les partenaires intéressés et l'UNESCO, et présentera ses recommandations au Conseil d'administration à sa vingt-troisième session en 2005.

21. Le PNUE a également parlé du concept de justice en matière d'environnement, sur lequel s'est penché, notamment, le Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle de la législation, qui a tenu une session extraordinaire sur la justice en matière d'environnement, les droits de l'homme et l'état de droit à Johannesburg en août 2003.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

22. L'approche de l'UNICEF aux droits de l'homme et à la diversité culturelle se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, son

propre mandat et les documents adoptés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants tenue en mai 2002. Ces documents reconnaissent l'importance de la diversité culturelle et des droits de l'homme, à la fois comme une fin (prévenir la discrimination et la violence) et un moyen d'assurer le plein épanouissement de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant énonce le droit à la non-discrimination, le droit de l'enfant de voir préserver sa culture, le droit de l'enfant à exprimer sa culture et à participer à la vie culturelle, le droit de l'enfant à connaître d'autres cultures et son droit à la protection contre les pratiques culturelles préjudiciables. L'approche de l'UNICEF à la programmation, fondée sur les droits humains, qui implique le respect des traditions culturelles dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'enfant, est essentielle à l'efficacité de toutes les interventions et représente un élément crucial de la réalisation des droits de l'enfant.

23. Aux termes de son Plan stratégique à moyen terme pour la période 2002-2005, l'UNICEF est guidé par la vision d'« un monde où la sécurité et le bien-être de chaque enfant est une priorité, où le sexe, la religion et l'appartenance ethnique sont des différences qui enrichissent le monde, et où on apprend aux enfants à respecter la dignité de chacun ». Il y est également souligné que l'éducation doit respecter le patrimoine culturel de l'enfant, et que les programmes d'enseignement doivent refléter pleinement la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la tolérance, l'égalité des sexes, la nécessité de mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables comme les mariages précoces et forcés et la mutilation génitale des femmes. Le Plan stratégique met en lumière la question de la discrimination concernant l'accès de l'enfant aux services sociaux de base, et énonce la nécessité d'intervenir pour réduire la violence physique et psychologique à l'égard des enfants, y compris les cas de pratiques traditionnelles préjudiciables.

24. L'UNICEF fait activement campagne pour mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants des minorités. À cet égard, divers projets ont été menés ou sont en cours d'exécution dans les pays d'Europe orientale et la Communauté d'États indépendants. Pour ce qui est de la participation des enfants comme moyen de rendre les programmes plus efficaces, et de promouvoir les échanges et la communication entre les enfants, l'UNICEF a créé « La voix des jeunes », un site Web dont le but est de promouvoir le dialogue entre jeunes de tous les pays. En outre, nombre de programmes de l'UNICEF appliqués au niveau sous-régional visent à promouvoir le dialogue interculturel comme moyen de lutter contre la discrimination à l'égard des enfants autochtones.

25. D'après l'UNICEF, l'éducation multiculturelle est importante si l'on veut donner une éducation de qualité à tous les enfants. À cet égard, les politiques ou pratiques des systèmes d'éducation publics devraient refléter non seulement la culture et la langue de la majorité, mais aussi les cultures, l'histoire et les langues des minorités ethniques ou des populations autochtones pour tous les enfants. L'UNICEF appuie les programmes d'éducation bilingues et multiculturels pour les enfants autochtones de plusieurs pays d'Amérique latine, apporte une aide à l'éducation des enfants roma en Europe orientale et appuie l'éducation inclusive des enfants en Namibie.

26. L'UNICEF estime que l'éducation pour la paix a sa place dans toutes les sociétés, et pas seulement dans les pays connaissant des conflits armés. Des initiatives touchant l'éducation pour le règlement des conflits sont en cours d'exécution dans plus de 20 pays, couvrant une vaste gamme d'activités visant à

promouvoir des dirigeants démocratiques chez les jeunes, la formation de jeunes annonceurs de radio ou de télévision et l'éducation des parents en matière de médiation des conflits et de non-violence. Par exemple, en Indonésie, l'UNICEF a appuyé l'élaboration d'un programme d'éducation pour la paix pour introduire les sujets de la consolidation de la paix et du règlement des conflits dans les écoles de la province d'Aceh décimée par la guerre. En 2002, plus de 22 000 écoliers ont pu suivre ce programme d'éducation qui vise à promouvoir la non-violence, le règlement des conflits, et l'appréhension fondamentale des droits de l'homme parmi les jeunes et les écoliers des écoles publiques et privées.

27. La non-discrimination devrait impliquer l'application de politiques qui soient sensibles aux différentes cultures et qui abordent la question des barrières culturelles entravant l'accès aux services dans les pays à cultures multiples. D'une part, dans plusieurs pays, l'UNICEF appuie des programmes sensibles aux différences de culture visant à promouvoir la santé et la maternité sans risque dans les communautés autochtones. D'autre part, il agit pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. L'UNICEF est convaincu que les pratiques culturelles ne sont acceptables que dans la mesure où elles respectent les droits humains et les libertés fondamentales.

Fonds des Nations Unies pour la population

28. Le FNUAP a donné des informations sur l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté au Caire en 1994, pour ce qui est de répondre aux besoins spécifiques des populations autochtones dans tous les aspects de la population et du développement, y compris leurs besoins en matière de soins de santé de la reproduction. À cet égard, dans l'étude intitulée « Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement », on réaffirme que les gouvernements devraient promouvoir et respecter les droits des populations autochtones, en particulier en ce qui concerne leurs cultures, leurs ressources, leurs croyances, leurs droits fonciers et leurs langues, et leur ouvrir davantage l'accès aux politiques et programmes d'éducation des adultes et des jeunes, ainsi qu'aux services de santé de la reproduction. On insiste sur la question de l'accès des femmes et des petites filles autochtones aux services sociaux de base, notamment l'information, l'éducation, et les services d'hygiène sexuelle et de santé de la reproduction. Le FNUAP s'efforce également d'incorporer les points de vue et les besoins spécifiques des communautés autochtones dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes démographiques, de développement et environnementaux qui les touchent.

29. Les projets nationaux et régionaux du FNUAP visent spécifiquement les populations autochtones en Bolivie, en Équateur, au Panama et au Pérou et les communautés rurales en Inde, au Mexique, en Ouganda et au Viet Nam. Les activités récentes ont été élargies de façon à inclure des programmes d'alphabétisation bilingues, avec des programmes de formation dans les langues autochtones aussi bien que dans la langue officielle du pays. En outre, le FNUAP encourage les bonnes pratiques dans plusieurs pays comme la Bolivie, l'Équateur, le

Mexique et le Pérou, afin d'encourager la participation effective des femmes à la vie économique et sociale par le biais de programmes d'alphabétisation dans les langues locales, et d'appuyer le renforcement des capacités de la communauté concernant la prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida.

30. Le FNUAP a également fait des recommandations touchant l'application de la résolution 57/204 de l'Assemblée générale. Il recommande notamment aux organismes des Nations Unies d'intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et politiques affectant la santé des femmes, et de faire participer les femmes à la planification, à la mise en oeuvre et au suivi de ces programmes et politiques, et dans la prestation de services de santé. Le FNUAP recommande aux gouvernements, en collaboration avec les établissements de recherche et les organisations non gouvernementales, et avec l'assistance de la communauté internationale, de renforcer les systèmes d'information nationaux afin de produire des statistiques fiables et des renseignements ventilés sur une vaste gamme de questions démographiques et écologiques, et de mettre au point des indicateurs dans les meilleurs délais. Ces indicateurs devraient comprendre, notamment, des mesures de lutte contre la pauvreté au niveau communautaire, l'accès des femmes et des jeunes filles aux ressources sociales et économiques, la scolarisation continue des filles et des garçons, et l'accès à l'information, à l'éducation et aux services en matière de santé de la reproduction.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

31. De nombreux aspects des travaux de l'ONUSIDA portent sur la diversité culturelle et les droits de l'homme. Le Programme estime que l'explication des causes et conséquences du VIH/sida varie d'une culture à l'autre, du fait d'une différence de perception et de valeurs, ainsi que de mythes. Ces perspectives culturelles affectent les systèmes de prévention et de soins mis en place et utilisés. Accorder l'attention voulue à ces différences permettra d'élaborer des programmes de lutte contre le VIH/sida culturellement appropriés. De ce fait, en reconnaissant que certains groupes sont vulnérables au VIH/sida du fait de leur marginalisation, le programme ONUSIDA tient compte de la dignité et de la valeur de chaque communauté culturelle dans sa programmation, et fait participer les communautés à ses travaux, de façon à assurer que ces derniers soient culturellement acceptables et bien compris. En outre, l'ONUSIDA estime qu'il devrait encourager l'identification des éléments qui, dans les normes et valeurs culturelles, sont favorables aux travaux dans ce domaine, et promouvoir l'adoption d'autres mesures pour remplacer certaines normes et valeurs culturelles qui entravent les interventions efficaces dans les questions liées au VIH/sida.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

32. Les travaux de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et de la diversité culturelle portent notamment sur l'établissement de normes internationales et la mise en oeuvre de divers programmes relevant de son mandat et de ses domaines de compétence, tels qu'ils sont énoncés ci-dessous.

33. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée en 2001, reconnaît le paysage complexe des différences culturelles et souligne la nécessité de maintenir la diversité culturelle. Elle souligne également le fait qu'il ne faut pas laisser la diversité culturelle servir de prétexte pour porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, ou pour promouvoir le relativisme culturel. L'un des objectifs de la Déclaration est d'éviter les ségrégations et les fondamentalismes qui, au nom des traditions culturelles, cristallisent les différences et portent atteinte aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la diversité culturelle se concentre notamment sur les tâches suivantes : a) sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et en soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues; et b) encourager la diversité linguistique – dans le respect de la langue maternelle – à tous les niveaux de l'éducation, et promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique.

34. Durant le Sommet mondial pour le développement durable tenu en 2002, l'UNESCO a évalué la contribution apportée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue à Mexico en 1982, la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), le rapport de 1996 de la Commission mondiale sur la culture et le développement (« Notre diversité créatrice »), la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement tenue à Stockholm en 1998, et la Déclaration de 2001 de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Plusieurs États membres ont recommandé que l'élaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle soit confiée à l'UNESCO. Cette initiative reflète les problèmes qui viennent d'apparaître en ce nouveau siècle et sur lesquels il faut se pencher, comme la diversité culturelle et la mondialisation, et la nécessité de protéger la diversité culturelle. Le Conseil d'administration de l'UNESCO a examiné, à sa cent soixante-sixième session en avril 2003, le document sur les aspects juridiques et techniques d'une éventuelle convention internationale sur la diversité culturelle, et recommandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la session de septembre 2003 de la Conférence générale.

35. Le programme sur le dialogue interreligieux, lancé en 1995 sous le titre « Routes de la foi », vise à promouvoir le dialogue entre les différentes religions et traditions spirituelles dans un monde où les conflits interreligieux ou intrareligieux tendent à se multiplier, par manque de connaissance et de compréhension face à d'autres cultures, croyances et modes de vie. Ce programme cherche à promouvoir la connaissance mutuelle afin de favoriser le pluralisme religieux et culturel et prend en considération la nécessité de protéger les minorités religieuses.

36. La diversité culturelle a été reconnue comme étant une source d'enrichissement pour toutes les sociétés humaines. À cet égard, l'UNESCO a lancé un programme d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant le pluralisme culturel, par exemple un projet pilote sur l'établissement d'un bilan des ressources culturelles des communautés autochtones, notamment les langues et les traditions orales. L'UNESCO appuiera des projets analogues en Afrique du Sud, en Colombie, au Gabon et aux Philippines.

37. L'UNESCO aide les États membres à définir des stratégies pour un tourisme qui respecte les cultures locales et contribue au développement. Il s'agit notamment de faire mieux comprendre le phénomène complexe du tourisme et de mettre en commun les pratiques et politiques optimales, en vue de renforcer les capacités

nationales et locales de façon à réaliser une approche globale, comprenant les dimensions économiques, sociales, culturelles et éthiques du tourisme.

38. Le projet commun UNESCO/ONUSIDA intitulé « Une approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/sida », lancé en 1998, a encouragé le débat sur la prévention de cette maladie sous l'angle culturel, notamment les interactions entre les normes et pratiques culturelles et les questions liées au VIH/sida.
